

SOMMAIRE

Introduction	9
1. Notion de droit	9
2. Aperçu de droit comparé	10
3. Les deux sens du mot droit en France	11

Titre 1. Le droit objectif

Chapitre 1. Spécificité et diversité du droit objectif **13** |

Section 1. Caractères de la règle de droit	13
I. Caractère général et impersonnel	13
<i>A. Principe</i>	13
<i>B. Limites du principe</i>	14
II. Caractère obligatoire	14
<i>A. Les règles impératives et l'ordre public</i>	14
<i>B. Les règles supplétives</i>	15
III. Caractère coercitif	15
<i>A. Les Sanctions</i>	15
<i>B. Caractère exclusivement étatique de la sanction</i>	16
Section 2. Les divisions du droit objectif	16
I. Le droit international	17
<i>A. Le droit international public</i>	17
<i>B. Le droit international privé</i>	17
<i>C. Le droit communautaire ou européen</i>	18
II. Le droit interne	18
<i>A. Droit public</i>	19
<i>B. Droit privé</i>	19
<i>C. Les droits mixtes</i>	20

Chapitre 2. Les sources du droit **22** |

Section 1 Les sources directes	22
Sous-section 1. Les sources écrites	22
I. Les sources primant la loi	22
<i>A. Les textes à valeur constitutionnelle</i>	23
<i>B. Les textes internationaux</i>	24

II. La loi et le règlement	25
<i>A. Domaines respectifs de la loi et du règlement</i>	25
<i>B. La loi</i>	26
<i>C. Le règlement</i>	29
Sous-section 2. Les sources non écrites : la coutume	31
I. Notion de coutume	31
<i>A. Éléments caractéristiques</i>	31
<i>B. Preuve de la coutume</i>	32
II. Rôle de la coutume	32
Section 2. Les sources indirectes	33
Sous-section 1. La jurisprudence	33
I. Organisation juridictionnelle	34
<i>A. Ordre judiciaire</i>	34
<i>B. Ordre administratif</i>	39
II. Rôle de la jurisprudence	41
<i>A. Formation de la jurisprudence</i>	41
<i>B. Place de la jurisprudence</i>	42
Sous-section 2. La doctrine et la pratique	43
I. la doctrine	43
II. La pratique	43
<i>A. Pratique administrative</i>	44
<i>B. Les praticiens du droit</i>	44

Titre 2. Les droits subjectifs

Chapitre 1. Classification	46
Section 1. Les droits patrimoniaux et le patrimoine	46
I. Notion de patrimoine	46
II. Les droits patrimoniaux	47
<i>A. Objet des droits patrimoniaux</i>	47
<i>B. Classification des droits patrimoniaux</i>	48
Section 2. Les droits extrapatrimoniaux	49
I. Les différents droits extrapatrimoniaux	49
<i>A. Droits de la personnalité</i>	49
<i>B. Droits de la famille</i>	50
<i>C. Droit moral de l'auteur</i>	51
<i>D. Les libertés publiques</i>	51

II. Caractères des droits extrapatrimoniaux	51
<i>A. Absence de valeur pécuniaire</i>	51
<i>B. Droit personnel</i>	52
Chapitre 2. Régime des droits subjectifs	52
Section 1. Sources des droits subjectifs	52
I. Les actes juridiques	53
<i>A. Acte unilatéral</i>	53
<i>B. Actes bilatéraux ou multilatéraux</i>	53
II. Les faits juridiques	54
<i>A. Les faits naturels</i>	54
<i>B. Les faits de l'homme</i>	55
Section 2. La preuve des droits subjectifs	56
I. Objet et charge de la preuve	56
<i>A. Objet de la preuve</i>	56
<i>B. Charge de la preuve</i>	57
II. Les moyens de preuve	58
<i>A. Les preuves parfaites</i>	58
<i>B. Les preuves imparfaites</i>	61
III. Admissibilité des moyens de preuve	62
<i>A. Acte juridique</i>	62
<i>B. Faits juridiques</i>	64
Bibliographie	65

INTRODUCTION

Le mot « droit » est utilisé de manière habituelle par la plupart des individus ; mais il n'est pas sûr qu'il soit toujours employé dans le même sens.

D'autre part, le terme n'a pas la même signification dans tous les pays du monde et enfin, même en France le mot recueille une double définition.

C'est pourquoi, après avoir tenté de définir le Droit, nous évoquerons les grands systèmes juridiques existant dans le monde et la double signification du mot « droit » dans le système français.

1. Notion de droit

« Sitôt que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur faiblesse ; l'égalité, qui étoit entre eux, cesse, et l'état de guerre commence.

Chaque société particulière vient à sentir sa force, ce qui produit un état de guerre de nation à nation.

[...]

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les lois parmi les hommes »
(Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre 1, chap.3, coll. Bibliothèque de la Pléiade, Gallimard, tome 2)

En d'autres termes, il y a longtemps que nous savons que s'il n'y avait pas de règles de conduite, ce ne serait que désordre et anarchie. Une société doit donc se doter de lois pour présenter une certaine cohésion.

Cet ensemble de règles applicables à cette société constitue le Droit ; mais il ne suffit pas d'établir des normes, encore faut-il que les individus acceptent de les respecter et de les appliquer, c'est pourquoi celles-ci doivent émaner de l'État et être assorties d'une sanction.

Traditionnellement, on donne la définition suivante du droit :

« Le droit consiste en l'ensemble des règles juridiques obligatoires applicables dans une société donnée. »

Ces règles visent le fonctionnement des institutions d'un état et les relations entre les citoyens qui le composent. Elles diffèrent souvent d'un état à un autre.

2. Aperçu de droit comparé

Les états du monde appliquent des règles différentes : cela s'explique, en général, par leur histoire et leur culture. Chaque droit constitue un système avec une terminologie, des concepts et des classifications qui lui sont propres. On peut toutefois regrouper ces systèmes en grandes catégories.

a. En Occident, s'opposent depuis les années 1960 :

– le système **romano-germanique** est celui qu'on trouve, outre en France, dans la plupart des pays d'Europe occidentale. Il a, d'une part, pour origine le droit romain et les coutumes germaniques et il repose fréquemment, d'autre part, sur une législation écrite dans des codes. Mais il existe entre les droits qui le composent de multiples divergences, notamment entre les pays européens et extra européens.

– le système de la **Common Law** concerne le droit de l'Angleterre, des États-Unis et des pays qui ont pris pour modèle le droit anglais (Australie...). Les caractéristiques de cette famille diffèrent de celles du système précédent : en effet, la Common Law a été formée par les juges. Elle accorde donc une place primordiale à la jurisprudence et non à la loi. Autrement dit, elle vise à donner une solution à un procès et non à établir une règle générale pour l'avenir.

S'ajoutent à ces deux grandes classifications, les **systèmes socialistes**. Ils sont fondés sur le marxisme léniniste et caractérisés par un rejet des droits dits « bourgeois », illustrés par les familles précédentes : le droit est un instrument politique. Depuis les bouleversements qu'ont connus les pays de l'Est, ces systèmes, même s'ils exercent encore une influence, tendent à laisser la place aux familles précédentes.

b. En Orient, il faut distinguer deux grands systèmes :

– le **droit musulman** est un droit étroitement lié à la religion. Sa source principale est le Coran et la Sunna (traduction du prophète). À l'heure actuelle il est cantonné au statut personnel entendu au sens large du terme.

– les **pays d'Extrême-Orient** (Japon, Chine, Corée) sont par tradition hostiles au droit. Les relations sociales doivent être régies par l'honneur. Le droit existe, mais il n'a qu'un rôle subsidiaire. Néanmoins, il y a une grande diversité entre ces états qui connaissent à notre époque une évolution et des changements considérables, notamment en Chine.

Ces distinctions ne sont pas aussi tranchées et on constate que beaucoup de systèmes sont mixtes et empruntent aux diverses familles présentées ci-dessus. Cela montre bien que la notion de Droit est loin d'être uniforme et qu'elle n'est pas figée dans le temps. Le système français, même s'il peut être rangé dans la première catégorie, a sa propre originalité.

3. Les deux sens du mot droit en France

Dans le système français, on dit tantôt « le droit », tantôt « les droits », on utilise le même mot – au singulier et au pluriel – pour désigner deux concepts différents.

Au singulier, le mot droit désigne l'ensemble des règles applicables, au besoin par la contrainte, dans une société donnée. Ces règles sont susceptibles de s'imposer à toute personne faisant partie de cette société. Ces normes considérées en elles-mêmes sont donc impersonnelles. Le droit ainsi défini est le **droit objectif**.

Au pluriel, le mot droit représente les prérogatives dont peut se prévaloir une personne déterminée, c'est-à-dire le pouvoir qui est reconnu à cette personne sur une chose ou à l'encontre d'une autre personne. Ce sont les **droits subjectifs**, car ils sont envisagés du point de vue de l'individu détenteur de ces droits, c'est pourquoi on appelle ce dernier : sujet de droit.

Cette distinction est reprise dans le plan de l'ouvrage qui se divisera en deux titres.